

2 février 2021

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 29 : Règlement ONU n° 30**

### **Révision 3 – Amendement 8**

Complément 22 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 3 janvier 2021

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/72.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 2.9.2, lire :*

« 2.9.2 “À *structure diagonale ceinturée*” désigne une structure de pneumatique dans laquelle les câblés des plis qui s’étendent jusqu’aux talons sont orientés sous un angle sensiblement inférieur à 90° par rapport à l’axe médian de la bande de roulement et dont la carcasse est bridée par une ceinture formée d’une ou de plusieurs couches de câblés essentiellement inextensibles. ».

*Le paragraphe 3.1.15 devient le paragraphe 3.1.14.*

*Paragraphe 4.1.10, lire :*

« 4.1.10 Pour les pneumatiques à structure diagonale, le nombre de plis, sauf pour les pneumatiques de secours pour usage temporaire du type T ; »

*Paragraphe 6.2.3, lire :*

« 6.2.3 À l’exception des pneumatiques à structure radiale et des pneumatiques pour roulage à plat, le diamètre extérieur du pneumatique, mesuré six heures après l’essai de performance charge/vitesse conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l’annexe 7, ne doit pas différer de plus de  $\pm 3,5$  % du diamètre extérieur mesuré avant l’essai. ».

*Paragraphe 6.1.4.2.1, lire :*

« 6.1.4.2.1 En cas de pneumatiques à structure diagonale ou à structure diagonale ceinturée, 6 % ; »

*Ajouter le nouveau paragraphe 11.4, libellé comme suit :*

« 11.4 Pendant les trois mois suivant la date d’entrée en vigueur du complément 22 à la série 02 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer à accorder et/ou à prolonger des homologations de type conformément à la série 02 d’amendements au présent Règlement, sans tenir compte des dispositions de ce complément. ».

*Annexe 7*

*Paragraphe 3.2, lire :*

« 3.2 Suivre la procédure décrite aux paragraphes 1.2 à 1.5 ci-dessus, à une température ambiante de  $38\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , la roue complète ayant été conditionnée conformément au paragraphe 1.4. Le capteur de température doit se trouver à une distance d’au moins 0,15 m et d’au plus 1 m du flanc du pneumatique. ».